

66A



Copie exécutoire : SEP
ORTOLLAND-de
GRANVILLIERS
Copie aux demandeurs : 3
Copie aux défendeurs : 3

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
13EME CHAMBRE AFFAIRES CONTENTIEUSES

JUGEMENT PRONONCE LE 07/04/2014
par sa mise à disposition au Greffe

9 RG 2013057694

ENTRE :

1) SAS ALERTE ORANGE, dont le siège social est 85 rue Bobillot 75013 PARIS (RCS PARIS : 383 034 659).

Partie demanderesse : assistée du Cabinet ROOM AVOCATS (AARPI), agissant par Me Frédéric SUEUR, avocat (J152) et comparant par la SEP ORTOLLAND de GRANVILLIERS, avocats (R231).

2) SAS ORANGE IMAGE, dont le siège social est 85 rue Bobillot 75013 PARIS (RCS PARIS : 438 711 426).

Partie demanderesse : assistée du Cabinet ROOM AVOCATS (AARPI), agissant par Me Frédéric SUEUR, avocat (J152) et comparant par la SEP ORTOLLAND - de GRANVILLIERS, avocats (R231).

ET :

1) SARL NINTENDO FRANCE, dont le siège social est 6 boulevard de l'Oise 95000 CERGY (RCS PONTOISE : 389 905 761).

Partie défenderesse : assistée du Cabinet COTTY VIVANT MARCHISIO & LAUZERAL, agissant par Me Fabrice MARCHISIO, avocat (R059) et comparant par Mes V. TREHET GERMAIN-THOMAS & S. VICHATZKY, avocats (J119).

2) SOCIETE NINTENDO OF EUROPE GmbH, N° Duns 327334884, dont le siège social est Nintendo Center à GROSOTHEIM (63762) - Allemagne - assigné selon les modalités de l'article 4-3 du règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007.

Partie défenderesse : assistée du Cabinet COTTY VIVANT MARCHISIO & LAUZERAL, agissant par Me Fabrice MARCHISIO, avocat (R059) et comparant par Mes V. TREHET GERMAIN-THOMAS & S. VICHATZKY, avocats (J119).

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS

La SAS ALERTE ORANGE a pour activité la conception et la réalisation de campagnes de promotion publicitaire.

La SARL NINTENDO FRANCE gère la distribution en France des jeux vidéo et des consoles de jeux mis au point par le groupe NINTENDO, représentée en Europe par la GMBH NINTENDO OF EUROPE.

Dès 2001, la SAS ALERTE ORANGE et les sociétés NINTENDO ont noué des relations commerciales non exclusives au gré des films promotionnels à réaliser, relations formalisées en 2010 par un accord cadre d'une durée de deux ans entre la SAS ALERTE ORANGE et la GMBH NINTENDO OF EUROPE.

La SAS ORANGE IMAGE est un sous-traitant quasi exclusif de la SAS ALERTE ORANGE. Les deux sociétés ont le même actionariat et les mêmes dirigeants.

Les relations commerciales ayant été, semble-t-il, fortement réduites au premier semestre 2013, la SAS ALERTE ORANGE et la SAS ORANGE IMAGE, considérant être les victimes

d'une rupture brutale de relations commerciales établies, saisissaient le Tribunal de céans aux fins d'obtenir réparation.

LA PROCEDURE

Après y avoir été autorisée par ordonnance du 6 septembre 2013, la SAS ALERTE ORANGE et la SAS ORANGE IMAGE assignent la SARL NINTENDO FRANCE et la GMBH NINTENDO OF EUROPE à bref délai le 25 septembre 2013 et, à l'audience du 10 janvier 2014, demandent en leurs dernières prétentions au Tribunal, avec exécution provisoire du jugement à intervenir, de :

Vu les art. L.442-6 du Code de commerce, 1382 et suivants du Code civil et 46 et suivants CPC;

- Dire que le Tribunal de commerce de Paris est compétent pour statuer sur le litige;
- Ecarter des débats les pièces communiquées en langue anglaise ou allemande, à savoir les pièces adverses n°2, 12, 17, 17 bis, 26, 27, 28, 29;
- Constaté que l'accord cadre conclu entre la GMBH NINTENDO OF EUROPE et la SAS ALERTE ORANGE est arrivé à son terme le 2 février 2012;
- Débouter la SARL NINTENDO FRANCE et la GMBH NINTENDO OF EUROPE de toutes leurs demandes;
- Condamner la SARL NINTENDO FRANCE à payer à la SAS ALERTE ORANGE la somme de 2.142.992 euros au titre de la réparation du préjudice de perte de marge durant la période non exécutée du préavis de deux ans;
- Condamner la SARL NINTENDO FRANCE à payer à la SAS ALERTE ORANGE la somme de 150.000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral;
- Condamner la SARL NINTENDO FRANCE à payer à la SAS ORANGE IMAGE la somme de 50.000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral;
- Condamner la GMBH NINTENDO OF EUROPE à payer à la SAS ALERTE ORANGE la somme de 6.357.418 euros au titre de la réparation du préjudice de perte de marge;
- Condamner la GMBH NINTENDO OF EUROPE à payer à la SAS ALERTE ORANGE la somme de 150.000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral;
- Condamner la SARL NINTENDO FRANCE et la GMBH NINTENDO OF EUROPE à payer à la SAS ORANGE IMAGE la somme de 4.489.476 euros au titre de la réparation du préjudice de perte de marge;
- Condamner la GMBH NINTENDO OF EUROPE à payer à la SAS ORANGE IMAGE la somme de 50.000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral;
- Condamner solidairement la SARL NINTENDO FRANCE et la GMBH NINTENDO OF EUROPE à payer à la SAS ALERTE ORANGE la somme de 312.639 euros au titre de la réparation du coût des licenciements;
- Ordonner la publication d'un extrait de la décision à intervenir dans six revues spécialisées (CAPITAL; L'EXPANSION; LE NOUVEL ECONOMISTE; L'ENTREPRISE; LA TRIBUNE; LES ECHOS) et condamner solidairement la SARL NINTENDO FRANCE et la GMBH NINTENDO OF EUROPE au paiement des frais de publication jusqu'à un montant maximal de 5.000 euros par revue;
- Condamner solidairement la SARL NINTENDO FRANCE et la GMBH NINTENDO OF EUROPE aux dépens et à payer à chacune des deux sociétés, la SAS ALERTE ORANGE et la SAS ORANGE IMAGE, la somme de 15.000 euros au titre de l'art. 700 CPC;

A titre subsidiaire,

- En cas de désignation d'expert, accorder à la SAS ALERTE ORANGE et la SAS ORANGE IMAGE une provision égale à 50% du montant de leur demande indemnitaires, dans l'attente du dépôt du rapport.

Aux audiences des 15 novembre 2013 et 14 février 2014, la SARL NINTENDO FRANCE et la GMBH NINTENDO OF EUROPE demandent en leurs dernières prétentions au Tribunal, de :

Vu les art. L.442-6 du Code de commerce, 1382 du Code civil;

A titre principal,

- Dire les relations commerciales entre la SAS ALERTE ORANGE et les sociétés NINTENDO non établies;
- Dire en tout état de cause la rupture des relations commerciales justifiée;
- Débouter en conséquence la SAS ALERTE ORANGE et la SAS ORANGE IMAGE de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions et rejeter la demande de publication de la décision à intervenir;

A titre subsidiaire,

- Dire l'exigence de préavis respectée par les sociétés NINTENDO;

A titre infiniment subsidiaire,

- Déclarer le préjudice moral des sociétés la SAS ALERTE ORANGE et la SAS ORANGE IMAGE et le préjudice de licenciement non indemnissables;
- Dire la SAS ALERTE ORANGE en situation de dépendance économique volontaire;
- Nommer un expert familier des calculs de marges dans l'industrie de la production audiovisuelle dont la mission consisterait à déterminer, dans le respect du contradictoire, en recueillant les avis des parties et en se faisant communiquer les documents nécessaires, la marge brute réelle de la SAS ALERTE ORANGE en 2011, 2012 et 2013;

A titre reconventionnel,

- Ordonner à la SAS ALERTE ORANGE de restituer gratuitement et sous huitaine aux sociétés NINTENDO l'ensemble des éléments, quelle qu'en soit la forme (en ce compris toutes versions dématérialisées), fournis à la SAS ALERTE ORANGE par les sociétés NINTENDO dans le cadre de leur relation de travail (documents, notes, copies, collections de données, jeux, logiciels, etc.) ou utilisant la (ou les) marque (s) NINTENDO ou autres droits de propriété intellectuelle appartenant aux sociétés NINTENDO;
- Ordonner à la SAS ALERTE ORANGE l'interdiction de diffuser et d'utiliser les films publicitaires et tout autre élément, quelle qu'en soit la forme, fournis à la SAS ALERTE ORANGE par les sociétés NINTENDO (documents, notes, copies, collections de données, jeux, logiciels, etc.) mettant en avant les marques ou autres droits (personnage, titres de jeux, etc.) et produits NINTENDO, sur les sites Internet du groupe REVOLUTION 9 ou sur tout autre support;

En tout état de cause,

- Rejeter la demande d'indemnisation du préjudice de perte de marge brute de la SAS ORANGE IMAGE;
- Condamner solidairement la SAS ALERTE ORANGE et la SAS ORANGE IMAGE aux dépens et à leur payer la somme de 30.000 euros au titre de l'art. 700 CPC;

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet de dépôts de conclusions; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier, ou régularisées à l'audience de plaidoirie que le Tribunal a fixée à l'audience publique du 29 novembre 2013.

Après avoir entendu les parties au soutien de leurs écritures lors de ladite audience de plaidoirie du 14 février 2014, le Tribunal a clos les débats, mis en délibéré en demandant:

- à la SAS ALERTE ORANGE de lui indiquer par une note en délibéré si la sous-traitance confiée à la SAS ORANGE IMAGE faisait partie ou non de la marge brute de la SAS ALERTE ORANGE telle qu'attestée par son expert-comptable,
- aux sociétés NINTENDO de lui fournir aussi par une note en délibéré les chiffres d'affaires de la SARL NINTENDO FRANCE et de la GMBH NINTENDO OF EUROPE, ce que l'une et l'autre ont fait, et indiqué que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 7 avril 2014.

LES MOYENS DES PARTIES

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'art. 455 CPC, le Tribunal les résumera succinctement de la manière suivante :

La SAS ALERTE ORANGE prétend (i) qu'elle a subi une baisse de près de 90% des commandes reçues de la part des sociétés NINTENDO au 1^{er} semestre 2013 par rapport aux commandes reçues en 2010; (ii) que les sociétés NINTENDO ne peuvent lui imputer aucune faute justifiant cette rupture; (iii) qu'elle doit en conséquence être indemnisée d'une perte de marge brute pendant les 24 mois d'un préavis dont elle aurait dû bénéficier; (iiii) que la déstabilisation en conséquence subie par son personnel doit être réparée par l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral et que les coûts de licenciement auxquels elle a dû faire face doivent lui être aussi indemnisés; et, enfin, (iiiiii) que la SAS ORANGE IMAGE, bien que non liée contractuellement avec les sociétés NINTENDO, et ayant subi par répercussion la même rupture, doit être aussi indemnisée, pour les mêmes raisons.

La SARL NINTENDO FRANCE et la GMBH NINTENDO OF EUROPE répliquent (i) que la rupture n'a été ni brutale, ni inattendue en raison, d'une part des conséquences de la baisse d'activités subie par elles-mêmes et, d'autre part, des nombreux reproches exprimés tant sur la qualité des prestations de la SAS ALERTE ORANGE que sur un manque de compétitivité par rapport à ses concurrents; (ii) que la SAS ALERTE ORANGE n'a jamais bénéficié ni d'une garantie de commandes ni d'une exclusivité; qu'une partie de ses commandes étaient d'ailleurs passées après appel d'offres; (iii) que la SAS ALERTE ORANGE n'a même pas pris la peine de les informer de son changement d'actionnaire et de dirigeant alors même qu'elle prétend être dépendante économiquement de leurs commandes qui représenteraient 80% de son chiffre d'affaires; (iiii) que l'évaluation de la perte de marge brute prend en compte les années fastes 2008 et 2009, ce qui n'a pas lieu d'être et qu'elle est, de manière aberrante, dans ce métier, évaluée à près de 60% de son chiffre d'affaires alors qu'elle ne serait, en fait, que de 13%; (iiiiii) enfin que leur responsabilité délictuelle à l'égard de la SAS ORANGE IMAGE ne peut être recherchée, n'ayant commis aucune faute à l'encontre de la SAS ALERTE ORANGE, et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée par la SAS ORANGE IMAGE.

SUR CE

Attendu que la SAS ALERTE ORANGE demande que soient écartées des débats un certain nombre de pièces des sociétés NINTENDO au seul prétexte qu'elles seraient écrites en langue étrangère (anglaise ou allemande) sans en justifier plus amplement; attendu cependant que toutes ces pièces sont fournies également en version française; que rien ne justifie en conséquence qu'elles soient écartées;

- le Tribunal déboutera la SAS ALERTE ORANGE de cette demande;

Attendu que l'art. L 442-6 I 5° du Code de commerce dispose qu' « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, ..., de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels »;

Attendu que le respect combiné de la liberté contractuelle et des prescriptions de l'art. L 442-6 I 5° du Code de commerce doit limiter le domaine d'application de cet article aux cas où la relation commerciale entre les parties revêt, avant la rupture, un caractère suivi, stable et habituel et où la partie victime de la rupture pouvait raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité de flux d'affaires avec son partenaire commercial;

Attendu qu'il convient donc de rechercher, en premier lieu, si une relation commerciale établie existait entre les sociétés NINTENDO et la SAS ALERTE ORANGE avant, le cas échéant, d'examiner les circonstances dans lesquelles elle a été rompue et, en cas de rupture brutale injustifiée, de déterminer le préjudice qui en est résulté pour la SAS ALERTE ORANGE;

Attendu en l'espèce que les relations commerciales entre les sociétés NINTENDO et la SAS ALERTE ORANGE ont été initiées dès 2001, qu'elles ont été concrétisées en 2010 par un accord cadre qui, s'il n'a pas donné lieu à renouvellement, n'en a pas empêché leurs poursuites de manière tout à fait normale au cours de l'année 2012;

Attendu que la SAS ALERTE ORANGE pouvait d'autant plus espérer lesdites poursuites, que les sociétés NINTENDO lui avaient confirmée par courriel le 13 janvier 2013 que « la motivation pour travailler avec vous est intacte à la condition que l'on puisse lancer les projets sans crainte d'être confronté à des soucis d'efficacité dans la gestion et l'exécution du projet. En terme de budget nous serons dans une fourchette proche de ce que nous avons cette année »;

Qu'en conséquence le Tribunal considère la relation commerciale entre les sociétés NINTENDO et la SAS ALERTE ORANGE comme établie;

Attendu que la rupture, pour être préjudiciable et ouvrir droit à intérêts, doit être brutale, c'est-à-dire imprévisible, soudaine et violente;

Attendu que la SAS ALERTE ORANGE fait état d'une baisse de 80% du chiffre d'affaires sous traité par les sociétés NINTENDO au 1^{er} semestre 2013 (vs 2010);

Attendu cependant qu'il est nécessaire pour apprécier la baisse de chiffre d'affaires de la replacer dans son contexte économique; qu'en l'espèce le chiffre d'affaires sous traité par les sociétés NINTENDO à la SAS ALERTE ORANGE était en 2010 de 5.770 k€, en baisse de 16% par rapport à celui confié en 2009 (7.221 k€); qu'il était en 2011 de 5.478 k€, en baisse de 5% par rapport à 2010; qu'il était en 2012 de 4.076 k€ en baisse de 26% par rapport à 2011; qu'il a donc baissé de près de 44% sur les 3 dernières années; que parallèlement le montant total des dépenses marketing des sociétés NINTENDO sont passées de 9.481 k€ en 2010 à 6.206 k€ en 2012, soit une baisse de 35% sur la même période; et que le chiffre d'affaires des sociétés NINTENDO est passé sur la même période de 2.840.400 k€ à 1.538.300 k€ soit une baisse de 46%;

Attendu en conséquence que la SAS ALERTE ORANGE ne pouvait raisonnablement

espérer, en 2013, un chiffre d'affaires sous traité par les sociétés NINTENDO supérieur à environ 3.200 k€; attendu qu'en moyenne sur les 3 dernières années le chiffre d'affaires sous traité par les sociétés NINTENDO s'est réparti par moitié entre le 1^{er} semestre et le 2^{ème} semestre; que le chiffre d'affaires que pouvait attendre, en conséquence, la SAS ALERTE ORANGE des sociétés NINTENDO sur le 1^{er} semestre 2013 peut être évalué à environ 1.600 k€; qu'en réalité il s'est élevé à 355 k€;

Attendu cependant qu'il n'est pas contesté que sur la même période les sociétés NINTENDO ont émis à plusieurs reprises des griefs à l'encontre de la SAS ALERTE ORANGE; qu'en septembre 2012, Monsieur Laurent FISCHER, directeur marketing de la GMBH NINTENDO OF EUROPE écrivait à la SAS ALERTE ORANGE « *comme je te l'ai expliqué, nous avons en effet des motifs d'insatisfaction* »; qu'un autre courriel ce même mois émanant de la même GMBH NINTENDO OF EUROPE précisait « *je veux être honnête. J'attends des livraisons à temps, une super qualité, une parfaite coopération sur ce projet. Nous avons déjà constaté beaucoup de défauts dans le processus, ...* »; qu'en novembre 2012, un autre courriel précisait concernant le projet Halloween « *je suis très déçu par la manière comment a été géré ce projet* »; qu'il listait ensuite une liste de « *points critiques majeurs* » et de « *points critiques mineurs* »; et qu'il se concluait ainsi : « *concernant la gestion du projet qui laissait fortement à désirer et la 3D qui n'a pas été livrée, je propose de diviser les coûts finaux par 2* »; qu'à ce dernier courriel la SAS ALERTE ORANGE répondait « *je suis désolé de la manière dont ce projet s'est déroulé a priori; ... certaines erreurs étaient évitables, donc je te prie de m'en excuser* »; qu'en janvier 2013, la SAS ALERTE ORANGE complétait « *nous travaillons actuellement à une réorganisation des services de l'entreprise, tout en étant bien conscient des prestations et leurs réalisations ce que vous attendez de nous* »; que de fait début 2013, le Tribunal constate que les relations commerciales entre les sociétés NINTENDO et la SAS ALERTE ORANGE se sont objectivement dégradées;

Attendu en conséquence que si, toutes choses étant égales par ailleurs, la SAS ALERTE ORANGE pouvait raisonnablement attendre des sociétés NINTENDO un chiffre d'affaires au 1^{er} semestre 2013 d'environ 1.600 k€ au lieu des 355 k€ réellement sous traité (cf. supra), les relations quotidiennes fin 2012 et début 2013 entre les sociétés montraient néanmoins une certaine insatisfaction des sociétés NINTENDO vis à vis des réalisations de la SAS ALERTE ORANGE;

Attendu alors que si le Tribunal considère la rupture partielle des relations commerciales entre les sociétés NINTENDO et la SAS ALERTE ORANGE comme effectivement brutale car non notifiée par courrier RAR, il considère aussi que, compte tenu des doléances qui ont été exprimées à cette dernière par les sociétés NINTENDO, cette rupture n'a pas été totalement imprévisible, même si elle apparaît comme soudaine et ne permettant pas d'anticiper une fin de leurs relations aussi rapidement; qu'en fait, la SAS ALERTE ORANGE n'était plus en droit d'attendre un même chiffre d'affaires qu'en 2012, sauf à satisfaire pleinement les demandes de son donneur d'ordre;

Attendu que la SAS ALERTE ORANGE estime à 24 mois la durée de préavis de rupture qui aurait dû lui être accordé par les sociétés NINTENDO au regard de l'ancienneté de leur relation; que cette dernière conteste cette durée de préavis;

Attendu que la raison d'être d'un préavis d'une durée suffisante, tel qu'exigé par l'art. L 442-6 I 5°, est de permettre à la partie qui se déclare victime de la rupture des relations commerciales de disposer du temps et des moyens nécessaires pour réorganiser son activité; que par nature le préavis doit permettre, pendant une certaine durée, la poursuite des relations dans les conditions qui prévalaient avant la rupture, de manière loyale et de

bonne foi, de part et d'autre;

Attendu que la SAS ALERTE ORANGE fixe au 1^{er} janvier 2013 la rupture partielle de ses relations commerciales avec les sociétés NINTENDO;

Attendu que selon ses propres dires, la SAS ALERTE ORANGE n'était plus en 2012 en état de réaliser le chiffre d'affaires tel qu'elle l'avait réalisé en 2010 : « nous aurions mieux fait ... de pas accepter ce projet à cause du trop nombreux projets que nous avons à gérer à cette période » écrivait la SAS ALERTE ORANGE aux sociétés NINTENDO le 13 novembre 2012, alors même que la SAS ALERTE ORANGE a réalisé en 2012 un chiffre d'affaires en baisse de 40% par rapport à celui de 2010, année que cette dernière prend comme référence; qu'en conséquence, le Tribunal constate que la SAS ALERTE ORANGE avait de fait déjà entrepris en 2012 une adaptation à l'environnement économique dégradé du moment;

Attendu que les parties ne fondent leur argumentation sur aucun usage particulier ni règles professionnelles dans le secteur de la sous-traitance audiovisuelle, sauf à considérer que « le secteur du divertissement est instable par nature » tel que l'affirme les sociétés NINTENDO, ce que le Tribunal ne retient pas, car non étayé;

Attendu que l'accord cadre qui n'a pas été renouvelé, mais dont les clauses générales peuvent représenter l'esprit de leurs relations, précise en préambule que la GMBH NINTENDO OF EUROPE « souhaite inclure le contractant parmi un groupe d'entreprises qui fournit des services de marketing et de publicité à NINTENDO »;

Attendu donc qu'en l'absence d'exclusivité exigée par les sociétés NINTENDO, le fait que le chiffre d'affaires de la SAS ALERTE ORANGE dépende à 80% des sociétés NINTENDO caractérise une dépendance économique quasi volontaire et donc fautive, de la part de la SAS ALERTE ORANGE;

Que compte tenu de ce qui précède et prenant en compte l'ancienneté de leur relation, soit 12 années, le Tribunal, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, évaluera à 6 mois le préavis qui aurait dû être accordé à la SAS ALERTE ORANGE par les sociétés NINTENDO; que durant ce préavis le chiffre d'affaires sous traité aurait dû s'élever à 1.600 k€, alors qu'il n'a été que de 355 k€;

Attendu que le préjudice indemnisé doit s'apprécier en fonction de la perte économique subie par la SAS ALERTE ORANGE qui découle de l'absence (ou de l'insuffisance) du préavis; que cette perte économique doit s'apprécier en termes de marge brute pendant la durée du préavis qui n'a pas été effectuée; que selon l'attestation de l'expert comptable de la SAS ALERTE ORANGE, la marge brute s'élève en moyenne à 47,4% de son chiffre d'affaires sur les cinq dernières années; attendu cependant que les sociétés NINTENDO contestant ce taux de marge brute, sans en justifier autrement qu'en affirmant qu'il n'aurait dû être que de 13%, demande la nomination d'un expert aux fins de l'évaluer contradictoirement; que le Tribunal ne fera pas suite à cette demande estimant trouver dans les dossiers qui lui ont été remis tous les éléments nécessaires à sa validation, notamment par la note en délibéré, fournie à sa demande par la SAS ALERTE ORANGE;

- Le Tribunal condamnera les sociétés NINTENDO, au titre de la réparation du préjudice de perte de marge, à payer à la SAS ALERTE ORANGE la somme de 590.130 euros, à concurrence de 148.713 euros à la charge de la SARL NINTENDO FRANCE et de 441.417 euros à la charge de la GMBH NINTENDO OF EUROPE, déboutant pour le

surplus;

Attendu que la SAS ORANGE IMAGE est sous-traitante de la SAS ALERTE ORANGE; que doit lui être reconnue le droit d'invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, la rupture brutale d'une relation commerciale dès lors que ce manquement lui a causé un préjudice;

Attendu que la faute des sociétés NINTENDO à l'encontre de la SAS ALERTE ORANGE a été ci-dessus retenue; que cette faute entraîne de facto les mêmes conséquences sur la SAS ORANGE IMAGE que celles déterminées sur la SAS ALERTE ORANGE; que les conditions d'évaluation du préjudice prises en compte pour la SAS ALERTE ORANGE sont applicables de la même façon à la SAS ORANGE IMAGE; que le chiffre d'affaires qu'aurait dû lui sous traiter la SAS ALERTE ORANGE au titre des contrats des sociétés NINTENDO est estimé à 464 k€ alors qu'il a été de 79 k€; qu'il a donc été insuffisant de 385 k€; qu'en l'absence de données précises sur la marge brute de la SAS ORANGE IMAGE, il sera retenu un taux de marge similaire à celui de la SAS ALERTE ORANGE;

- Le Tribunal condamnera les sociétés NINTENDO, au titre de la réparation du préjudice de perte de marge, à payer à la SAS ORANGE IMAGE la somme de 145.044 euros, à concurrence de 36.551 euros à la charge de la SARL NINTENDO FRANCE et de 108.493 euros à la charge de la GMBH NINTENDO OF EUROPE, déboutant pour le surplus ;

Attendu que l'art. L 442-6 I 5° du code de commerce sanctionne la brutalité de la rupture d'une relation commerciale, mais pas les conséquences de la rupture elle-même qui, sauf comportement fautif, est toujours possible en application de la simple liberté du commerce; qu'en dehors de la brutalité reconnue de la rupture des sociétés NINTENDO, aucune autre faute ne peut lui être attribuée; qu'en conséquence les coûts de licenciement qui sont la conséquence de la rupture, n'ouvrent pas droit à indemnisation supplémentaire au titre dudit article; que l'indemnisation ci-dessus retenue est destinée à couvrir, entre autres, de tels frais; que de surcroît la SAS ALERTE ORANGE sous traitait la moitié de son chiffre d'affaires; qu'elle avait donc variabilisé en grande partie son activité aux fins de se prémunir contre toute variation brutale de ses commandes et des conséquences qui en découleraient; qu'elle n'indemnise pas elle-même ses sous traitants puisque, en l'espèce, le principal d'entre eux demande son indemnisation directe;

- Le Tribunal débouterà la SAS ALERTE ORANGE de sa demande de ce chef;

Attendu que la SAS ALERTE ORANGE et la SAS ORANGE IMAGE demandent d'être indemnisées au titre de la réparation d'un préjudice moral, en raison de « *la réorganisation importante faisant suite aux comportements fautifs des sociétés NINTENDO* »;

Attendu que la SAS ALERTE ORANGE avait déjà entrepris « *une réorganisation de ses services* » antérieurement à la rupture et que sa dépendance économique a été considérée par le Tribunal comme « *quasi volontaire et donc fautive* », cf. supra;

- Le Tribunal débouterà la SAS ALERTE ORANGE et la SAS ORANGE IMAGE de leurs demandes de ce chef;

Attendu que la mauvaise foi des sociétés NINTENDO invoquée par la SAS ALERTE ORANGE et la SAS ORANGE IMAGE pour demander la publication du présent jugement n'est aucunement prouvée;

- Le Tribunal débouterà la SAS ALERTE ORANGE et la SAS ORANGE IMAGE de leurs demandes de ce chef;

Attendu que les sociétés NINTENDO demande reconventionnellement la restitution gratuite sous 8 jours de l'ensemble des éléments, quelle qu'en soit la forme, fournis par elle-même à la SAS ALERTE ORANGE, ou utilisant la marque NINTENDO; que cette demande ne présente aucunement un caractère « *infamant* » mais qu'elle se justifie par la fin des relations commerciales entre les deux sociétés; que le délai de 8 jours demandé par les sociétés NINTENDO apparaît au Tribunal comme non raisonnable;

- Le Tribunal l'ordonnera mais sous un mois;

Attendu que les sociétés NINTENDO demande reconventionnellement l'interdiction de diffuser ou diffuser les films publicitaires et tout autre élément, quelle qu'en soit la forme, fournis par elle-même à la SAS ALERTE ORANGE, mettant en avant les marques ou autres droits et produits les sociétés NINTENDO, sur les sites internet du groupe REVOLUTION 9 ou sur tout autre support; que cette demande est légitime et que rien ne s'y oppose;

- Le Tribunal l'ordonnera;

Attendu que l'exécution provisoire est demandée, que la nature de l'instance la justifie;

- Le Tribunal l'ordonnera;

Attendu que les sociétés NINTENDO succombent partiellement;

- Le Tribunal condamnera solidairement la SARL NINTENDO FRANCE et la GMBH NINTENDO OF EUROPE aux dépens et à payer la somme de 5.000 euros à la SAS ALERTE ORANGE et 5.000 euros à la SAS ORANGE IMAGE au titre de l'art. 700 CPC, déboutant pour le surplus.

Attendu qu'il n'apparaît pas nécessaire d'examiner les demandes plus amples ou autres des parties que le Tribunal rejettera comme inopérantes ou mal fondées, il sera statué dans les termes suivants :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort

- Condamne la SARL NINTENDO FRANCE, au titre de la réparation du préjudice de perte de marge, à payer à :
 - la SAS ALERTE ORANGE la somme de 148.713 euros,
 - la SAS ORANGE IMAGE la somme de 36.551 euros;
- Condamne la GMBH NINTENDO OF EUROPE, au titre de la réparation du préjudice de perte de marge, à payer à :
 - la SAS ALERTE ORANGE la somme de 441.417 euros,
 - la SAS ORANGE IMAGE la somme de 108.493 euros;
- Ordonne à la SAS ALERTE ORANGE de restituer gratuitement et sous un mois aux sociétés NINTENDO l'ensemble des éléments, quelle qu'en soit la forme (en ce compris toutes versions dématérialisées), qui lui ont été fournis par les sociétés NINTENDO dans

- le cadre de leur relation de travail (documents, notes, copies, collections de données, jeux, logiciels, etc.) ou utilisant la (ou les) marque (s) NINTENDO ou autres droits de propriété intellectuelle appartenant aux sociétés NINTENDO;
- Ordonne à la SAS ALERTE ORANGE l'interdiction de diffuser et d'utiliser les films publicitaires et tout autre élément, quelle qu'en soit la forme, qui lui ont été fournis par les sociétés NINTENDO (documents, notes, copies, collections de données, jeux, logiciels, etc.) mettant en avant les marques ou autres droits (personnage, titres de jeux, etc.) et produits NINTENDO, sur les sites Internet du groupe REVOLUTION 9 ou sur tout autre support;
 - Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;
 - Condamne solidairement la SARL NINTENDO FRANCE et la GMBH NINTENDO OF EUROPE à payer la somme de 5.000 euros à la SAS ALERTE ORANGE et 5.000 euros à la SAS ORANGE IMAGE au titre de l'article 700 CPC.
 - Dit les parties mal fondées pour leurs demandes plus amples ou autres, et les en déboute.
 - Condamne solidairement la SARL NINTENDO France et la GMBH NINTENDO OF EUROPE aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 129,24 € dont 21,32 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 février 2014, en audience publique, devant M. François Chenevier, M. Luc de Basquiat et M. Bertrand Pelpel.

Un rapport oral a été présenté lors de cette audience.

Délibéré le 14 mars 2014 par M. François Chenevier, M. Luc de Basquiat et M. Bertrand Pelpel.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. François Chenevier, président du délibéré et par Mme Isabelle Fabiani, greffier.



En l'absence de Monsieur le Président empêché,
le présent jugement a été signé par M. de Basquiat

